



PRÉFET DE L'ORNE

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE**

ARRÊTÉ

autorisant les agents de l'antenne normande du Conservatoire Botanique National de Brest à pénétrer sur les propriétés privées non closes des communes du département de l'Orne aux fins de prospection et d'inventaires scientifiques

LE PREFET DE L'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, article 109-III, modifiant l'article L.411-5 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2015 renouvelant l'agrément du Conservatoire Botanique de Brest en tant que Conservatoire Botanique National ;

Vu la circulaire n° 91-71 du 14 mai 1991 relative aux Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;

Vu la demande formulée en date du 29 mai 2017 par Mme ZAMBETTAKIS, Directrice de l'antenne locale du Conservatoire Botanique ;

Considérant que l'acquisition d'informations sur la flore et les habitats au moyen d'inventaires visuels est nécessaire pour l'actualisation de l'inventaire du patrimoine naturel sur le territoire du département de l'Orne ;

Considérant que ces inventaires ont été confiés à l'antenne normande du Conservatoire Botanique National de Brest par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie ;

Sur proposition du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les agents de l'antenne normande du Conservatoire botanique national de Brest sont autorisés, aux fins de prospections et d'inventaires scientifiques, à pénétrer de jour sur les propriétés non closes des communes de l'Orne et, de ce fait, à franchir clôtures et obstacles qui pourraient entraver leurs opérations.

Article 2 :

Le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 2020. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 décembre 1892, il est périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

Article 3 :

Pendant toute l'opération, les agents autorisés devront être en mesure de présenter, à toute réquisition, une copie de cet arrêté.

Article 4 :

Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans toutes les mairies du département de l'Orne. L'exécution des travaux débutera, au plus tôt, 10 jours après l'affichage de l'arrêté en mairie.

Article 5 :

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Il peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique, ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Orne, le délégué inter-régional Nord-Ouest de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), le délégué inter-régional Nord-Ouest de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) ainsi que les maires des communes de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

09 JUIN 2017

Pour le Préfet de l'Orne et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG